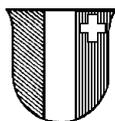


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 14 mars 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 avril 2014
- délai de dépôt des signatures: 12 juin 2014



**Loi**  
**portant modification de la loi sur les droits politiques**  
**(LDP)**  
**(motion populaire communale)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 17 décembre 2013,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée  
comme suit:

*Titre précédant l'article 117a*

**CHAPITRE 3**

**Motion populaire cantonale**

*Titre précédant l'article 117g (nouveau)*

**CHAPITRE 4**

**Motion populaire communale**

Principe et objet *Art. 117g (nouveau)*

<sup>1</sup>Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.

<sup>2</sup>La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes  
signatures *de Art. 117h (nouveau)*

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

a) le texte de la motion avec une brève motivation;

- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- c) le texte de l'article 101 de la présente loi adapté à la motion populaire.

Manière de signer *Art. 117i (nouveau)*

Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la présente loi, sont applicables par analogie à la motion populaire.

Dépôt et validation *Art. 117j (nouveau)*

<sup>1</sup>Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la présente loi, étant applicables par analogie.

<sup>3</sup>Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

<sup>4</sup>Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Traitement *Art. 117k (nouveau)*

<sup>1</sup>La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

<sup>2</sup>La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

<sup>3</sup>Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

<sup>4</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

<sup>5</sup>En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Retrait *Art. 117l (nouveau)*

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG